

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

**Allée des Chênes, entre l'allée des Maisonnettes et l'allée Gay.
Réglementation du stationnement et de la circulation.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant la nécessité d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers, allée des Chênes entre l'allée des Maisonnettes et l'allée Gay, en réglementant le stationnement et la circulation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter 20 décembre 2021**, allée des Chênes entre l'allée des Maisonnettes et l'allée Gay, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules y compris ceux des riverains en dehors des emplacements matérialisés au sol.
- **Article 2.- A compter du 20 décembre 2021**, allée des Chênes entre l'allée des Maisonnettes et l'allée Gay, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h.
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 4.-** Les dispositions des articles R. 417.10 et L. 325.1 à L. 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Ville de CLICHY-SOUS-BOIS - Place du 11 Novembre 1918 - 93390 CLICHY-SOUS-BOIS,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 14 décembre 2021.

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY